

2009

African Kingdoms Federation

Legal Status - Imperial House – Cote
d'Ivoire (IH-IC) – NGO/ONG Statutes



REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE / UNION-DISCIPLINE-TRAVAIL

IMPERIAL HOUSE COTE D'IVOIRE

Of The Royal African Kingdoms SOVEREIGNS

STATUTS ET REGLEMENTS INTERIEURS

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE]

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE / UNION-DISCIPLINE-TRAVAIL IMPERIAL HOUSE COTE D'IVOIRE Of: The Royal African Kingdoms - SOVEREIGNS STATUTS ET REGLEMENTS INTERIEURS



Imperial House – Côte d'Ivoire

PREAMBULE

- Considérant l'appel à l'engagement total pour le développement des actions humanitaires, et socio-économique pour les régions urbaines et rurales en Côte d'Ivoire et en Afrique, lancé par sa Majesté l'Impératrice Shebah `Ra-Reine Shebah III la reine de Sheba; savoir ; Madame Shebah Débra Amélia Kasambu 'RA
- Considérant que les peuples africains doivent désormais s'unir et prendre en charge leur destin;
- Considérant qu'aujourd'hui nous pensons tous au développement des actions humanitaires, socio-économiques pour les régions urbaines et rurales en Côte d'Ivoire et en Afrique;
- Considérant que tout citoyen, qui qu'il soit, a le devoir de participation au développement socio-économique de son pays, de son continent, l'Afrique
- Considérant que tout citoyen, qui qu'il soit, a le devoir de solidarité et d'entraide à l'endroit des autres en difficulté à travers des actions humanitaires et sociales;
- considérant que le développement n'a pas de couleur, de race, de religion ni de parti politique,

Nous, un groupe de personnes de diverses nationalités, décidons de nous constituer en ONG (**organisation non gouvernementale**) pour aider au développement des régions urbaines et rurales, à travers des projets de développement et assister les populations, à travers des actions humanitaires.

C'est pourquoi nous invitons tous les ivoiriens et tous ceux qui vivent en Côte d'Ivoire et ailleurs partout dans le monde, soucieux du développement de la Côte d'Ivoire et de l'Afrique, de tous les âges, de toutes confessions religieuses, de toutes conditions sociales et professionnelles à se joindre à nous.

Notre ONG, **Impérial House Côte d'Ivoire (IH-CI)** se veut apolitique, non confessionnel. Elle est absolument neutre. Elle s'appuie sur les valeurs humaines intrinsèques tels la fraternité, la solidarité, la convivialité, le partage, l'unité; Seulement, nous nous engageons de façon totale pour le développement d'actions humanitaires et socio-économiques dans les régions urbaines et rurales en Côte d'Ivoire et en Afrique en général.



Imperial House – Côte d'Ivoire

IMPERIAL HOUSE CÔTE D'IVOIRE (IH-CI)

ETRE UTILE EN COTE D'IVOIRE ET EN AFRIQUE

STATUTS

Titre I: Constitution

Article 1 : Constitution

Il est constitué entre les personnes adhérentes aux présents statuts, une organisation non gouvernementale de développement d'action humanitaire régie par la loi N° 60-315 du 21 Septembre 1960 relative aux associations ainsi que par les textes subséquents.

Article 2 : Dénomination – Siège social

L'organisation non gouvernementale prend la dénomination « IMPERIAL HOUSE CÔTE D'IVOIRE (IH-CI) ». Son siège social est établi au plateau à l'immeuble Delafosse, au 17 BP 1112 Abidjan 17 (Côte d'Ivoire)

Email: info@imperialafrica.com

Il peut être transféré en tout autre lieu de son ressort territorial, à la demande de ses membres.

Tous les membres de IH-CI sont tenus de se rendre utiles à la Côte d'Ivoire et à l'Afrique.

Article 3 : Ressort territorial et durée

Le ressort territorial de l'ONG IH-CI couvre le territoire national et vise une implantation en Afrique. Sa durée de vie est de 99 ans renouvelable par période de même durée sur décision de l'assemblée générale, sauf si elle se trouve dans l'obligation d'être dissoute à cause de faits ou de situations qui ne peuvent être prévues. Dans ce cas, l'assemblée générale prendra sa décision dans les conditions fixées par la loi, les décrets d'application et les présents statuts.

Titre II : Objet

Article 4: Objet

L'objet de l'ONG IH-CI est de :

- Développer en Afrique l'esprit de solidarité, d'entraide et d'union à travers des actions de sensibilisation de portée socio-économique et humanitaire.
- Développer en Afrique l'esprit d'entreprenariat et d'être un outil de développement au service des autorités administratifs, des Rois et Chefs Traditionnels, des communautés rurales et urbaines.



Titre III : Adhésion

Article 5 : Adhésion

L'Adhésion à l'ONG IH-CI est libre et volontaire. Elle est acquise après paiement des droits. Les droits d'adhésion s'élèvent à 100 000 F CFA.

Toute personne d'origine ivoirienne ou non, animée du désir de solidarité, du développement économique et social ainsi que du respect des valeurs humaines peut adhérer librement à l'ONG.

Toutefois, l'adhérent fournira les pièces suivantes : 2 photos d'identité, 1 photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport et un curriculum vitae.

Les personnes doivent jouir de leurs droits civils.

Article 6 : Retrait

Tout adhérent peut se retirer librement de l'ONG en donnant un préavis écrit 'au moins quatre (04) mois au bureau exécutif.

Article 7 : Exclusions

La qualité de membre se perd par :

- La démission

Il faudra adresser au président Chairman CEO et CFO du bureau exécutif (BE) ou à son représentant une demande de démission dûment signée par l'intéressé et contre signée par le représentant du Chairman dans la localité.

L'A.G prononcera la décision définitive après analyse de la requête et audition de l'intéressé.

- Par la radiation prononcée par l'Assemblée Générale sur proposition du BE pour cause d'inexécution des obligations découlant de l'adhésion à l'ONG pendant une période d'un an; ou pour tout motif grave mettant en péril la vie de la Fondation ou susceptible d'affecter d'une manière ou d'une autre la crédibilité de celle-ci.

Toutefois, la décision de radiation n'est prise qu'après audition de l'intéressé ou en cas de refus de celui-ci.

Aucun remboursement ne peut être effectué

- par décès.

Article 8 : Disposition en cas de retrait ou exclusion

Les personnes physiques ou morales qui perdent la qualité de membre ne peuvent plus agir en son nom et pour son compte.

Titre IV : Organisation

Article 9 : organes statutaires

L'ONG IH-CI a pour organes statutaires :

- L'assemblée générale ordinaire ; organe suprême de décision comprend tous les membres ;
- Le conseil des membres fondateurs, organe d'orientation ;
- Le bureau exécutif, organe d'exécution et de direction ;
- Le commissariat aux comptes, organe de contrôle et de vérification.



Imperial House – Côte d'Ivoire

Article 10 : Réunions

L'assemblée générale se réunit une fois par an sur convocation du bureau exécutif au siège de l'ONG ou en tout autre lieu choisit par la dernière assemblée générale.

L'assemblée générale représente l'ensemble des membres de l'ONG.

Ses décisions sont impersonnelles, impératives et exécutoires.

Article 11 :

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par le bureau exécutif.

Article 12 : Convocation

L'assemblée générale de l'ONG IH-CI se réunit à l'initiative du bureau exécutif.

L'assemblée générale ordinaire est convoquée avec un délai d'au moins 15 jours.

Article 13 : Quorum

L'assemblée générale n'est régulièrement constituée et ne peut délibérer valablement que si les 2/3 de ses membres sont réunis.

Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Nul ne peut être muni de plus de deux voix.

Pour l'assemblée générale extraordinaire, les décisions pour être valables doivent revêtir la majorité des 3/4 des membres présents ou représentés.

En tout état de cause, le président Chairman CEO, CFO dispose d'un droit de veto absolu.

Si à la première assemblée générale le quorum n'est pas atteint, une deuxième convocation doit intervenir dans un intervalle de 45 jours.

L'assemblée ainsi convoquée délibère quelque soit le quorum.

Article 14 : Le bureau exécutif et Présidence

Le bureau exécutif est l'organe d'exécution des décisions.

Le bureau exécutif est l'organe d'administration et de gestion courante de l'ONG,

Il est composé de 10 membres élus au scrutin secret et à la majorité simple des suffrages de l'assemblée générale parmi les membres.

Les membres du bureau exécutif sont interdits d'afficher publiquement leur appartenance politique et de mener des activités politiques sous peine d'exclusion de l'ONG.

Article 14.1 : Pouvoir

Le bureau exécutif n'exerce que les pouvoirs qui lui sont délégués par l'assemblée générale.

Il assume des fonctions de représentation, de direction et de gestion de l'ONG.

Article 14.2 : Réunion du bureau exécutif

Le bureau exécutif se réunit au siège social de l'ONG aussi souvent que l'intérêt de l'ONG l'exige, au moins une fois par trimestre sur convocation du président ou à la demande du 1/3 de ses membres.

Article 14.3 : Indemnisation

Les fonctions du bureau exécutif sont gratuites. Toutefois les frais occasionnés par l'exercice de leur fonction et dans l'intérêt de l'ONG seront pris en charge par celle-ci.



Article 14.4 : Le président Chairman CEO CFO

Le président Chairman CEO CFO élu conformément aux statuts de l'ONG représente l'ONG dans tous les actes de la vie civile et auprès des autorités publiques. Il agit dans le cadre des décisions prises par le bureau exécutif.

Le président élu de l'ONG est inamovible. Il dispose d'un droit de veto absolu.

Le président convoque les réunions de l'assemblée générale et du bureau exécutif et les préside.

Peut être vice président tout membre fondateur ou membre du bureau exécutif ayant ouvertement œuvré à répandre l'idéal de l'organisation.

En cas de vacance, d'indisponibilité ou d'incapacité de celui-ci il est remplacé par son successeur ou par le représentant du président pour la gestion des affaires courantes jusqu'à la désignation de son successeur.

Article 15 : L'auditeur interne des comptes

L'assemblée générale choisira une personne physique membre de l'ONG ayant des compétences reconnues, pour assurer les fonctions d'auditeur interne des comptes telles définies par les dispositions législatives et réglementaires.

L'audit interne aux comptes est l'organe de contrôle des comptes de l'ONG, et peut à tout moment opérer les contrôles jugés opportuns.

Article 15.1 : Rapport

Le commissariat aux comptes établit au moins une fois par an, un rapport dans lequel il rend compte à l'assemblée générale de l'exécution de son mandat et révèle les constatations faites.

Article 15.2 : Rémunération

Les prestations du ou des commissaires aux comptes seront rémunérées sur la base des dispositions contractuelles qu'ils conviendront avec l'ONG. Le coût de ces prestations sera pris en compte par le budget de fonctionnement.

TITRE V : Dispositions financières

Article 16 : Origines des ressources

Les ressources financières de l'ONG proviennent essentiellement d'une part des fonds propres de la fondatrice et d'autre part :

- Du paiement des cotisations des membres ou des subventions consenties par toute personne physique ou morale pour son fonctionnement ou ses investissements nécessaires ;
- De la rétribution des prestations de services ou activités que l'ONG réalise pour son compte ;
- Des subventions, dons ou legs consentis par des personnes physiques ou morales ou par des organismes publics ou privés.

Article 17 : Dispositions comptables (Organisation et Tenue)

La comptabilité de l'ONG sera organisée et tenue conformément aux prescriptions en vigueur applicables aux associations coopératives et en particulier aux organisations humanitaires, et aux règles édictées par le plan comptable OHADA. L'exercice comptable débute le 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année en cours.



Imperial House – Cote d'Ivoire

Article 18 : Responsabilité

Les fondateurs, le président du conseil ou toutes autres personnes mandatées sont personnellement responsable, individuellement ou solidairement, des torts causés à l'ONG soit par violation des dispositions de la loi et ses textes d'applications et des statuts et règlements intérieurs, soit pour des fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions.

TITRE VI : Dissolution

Article 19 : Dissolution

L'assemblée générale extraordinaire convoquée peut se prononcer sur la dissolution de l'ONG, en cas d'incapacité. A défaut de décision, la dissolution administrative ou judiciaire de l'ONG pourra être prononcée par l'autorité compétente.

TITRE VII : Dispositions générales et finales

Article 20 : Diffusion des statuts

Tout adhérent peut exiger qu'il lui soit remis une copie des statuts.

Article 21 : Engagement statutaire

L'adhésion à l'ONG comporte l'engagement de se conformer aux dispositions des présents statuts ainsi qu'à son règlement intérieur et aux décisions des assemblées générales des membres.

Fait à Abidjan le, 03/10/2007

Président Fondateur :

Membre Fondateur :

Ou son Représentant

.....

.....



REGLEMENT INTERIEUR

TITRE I : Dispositions générales

Article 1 :

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les modalités d'applications des statuts de l'ONG.

Article 2 : Les activités de l'ONG

L'ONG peut exécuter toutes opérations nécessaires à l'atteinte de ses objectifs. Elle peut acquérir, recevoir et administrer les biens meubles et immeubles nécessaires à son fonctionnement.

Article 3 : Les ressources de l'ONG

Les ressources de l'ONG sont constituées par :

- Les fonds propres mises à disposition par la fondatrice ;
- Des droits d'adhésion, des cotisations mensuelles, annuelles ou des cotisations exceptionnelles,
- Des subventions, dons, legs provenant, d'organisations publiques ou privées, des personnes physiques ou morales, de toutes aides sous quelques formes que ce soit, des produits recueilli sur les activités de projets, réalisés ou financés par l'ONG,
- Toutes autres ressources tels que les prêts (bénéfices) ou emprunts,
- Des recettes tirées d'autres activités telles que l'organisation de séminaires et d'activités propres à l'ONG, etc.

Les créanciers de l'ONG ne peuvent poursuivre le paiement des dettes contre l'un de ses membres qu'après avoir vraiment mis l'ONG en demeure par acte extra judiciaire.

Article 4 : Les recouvrements

Tout membre de l'ONG doit payer son droit d'adhésion et cotisation auprès du trésorier, les fonds sont perçu par le trésorier qui se charge de les verser sur le compte ouvert à cet effet.

Article 5 : Le droit d'adhésion

Le droit d'adhésion est de 100.000 FCFA et la cotisation mensuelle est de 15.000 FCFA.

TITRE II : Acquisition et perte de la qualité de membre

Article 6 : Perte de la qualité de membre

Peut recevoir une lettre de relance tout membre qui ne s'acquitte pas de ses cotisations annuelles au bout d'une période de trois (03) mois.

Article 7 :

Si au bout d'une période de six (06) mois ledit membre ne s'exécute toujours pas, il reçoit un avertissement.

Article 8 :

Peut être averti tout membre qui enfreint aux règlements intérieurs, aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.



Imperial House – Cote d'Ivoire

Article 9 :

Un membre démissionnaire ne peut être réintégré que sur sa demande. Il devient alors un nouveau membre.

Article 10 :

Tout membre démissionnaire ne peut prétendre à aucun avantage ni remboursement de cotisation et autres dons de toute nature.

Cependant, il est tenu d'honorer les engagements contractés vis-à-vis de l'ONG.

Cette partie concerne plus particulièrement les arriérés de cotisation et toutes promesses de dons.

Article 11 : Mauvaise gestion

Tout membre de IH-CI doit incarner un modèle de gestion de son activité ainsi que celle de la communauté.

Tout membre qui détourne une partie ou la totalité des fonds ou dons de l'ONG est tenu de les rembourser.

En cas de refus ou même d'incapacité de remboursement et de gestion, ledit membre est passible de poursuites judiciaires.

Article 12 :

Dans ce cas précis la radiation est prononcée par l'assemblée générale.

TITRE III : Droits et devoirs des membres

Article 13 : Devoirs des membres

Les membres actifs ont le devoir de :

- S'acquitter de leurs différentes cotisations,
- Participer à toutes les réunions, et aux activités organisées par l'ONG,
- Respecter les décisions et les délibérations du Conseil d'Administration,
- Ne pas mener des activités politiques sous peine d'exclusion de l'ONG,
- Répandre et faire répandre l'idéologie de solidarité d'entraide de partage et de développement prôner par l'ONG

Article 14 : Election

Peut participer à une élection de l'ONG tout personne inscrite et à jour de ses cotisations.

Article 15 : Mode de scrutin

Toute élection de l'ONG se fait par bulletin secret. Cependant l'organe organisant l'élection peut décider autrement en prenant en compte certains facteurs (candidature unique).

Article 16 : Critère d'éligibilité

Tout candidat à un poste électif de l'ONG doit être à jour de ses cotisations il doit avoir été régulier et actif pendant l'exercice précédent. Référé article 14.4 des statuts.

TITRE IV : Administration fonctionnement et gestion financière

IH-CI est administrée par un bureau exécutif composé exclusivement de personnes physiques.

Le bureau exécutif est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances, en tous lieux et en toute liberté au nom de l'ONG.



Imperial House – Cote d'Ivoire

A ce titre le bureau exécutif prépare le budget annuel, arrête les comptes convoque les assemblées et en fixe l'ordre du jour.

L'assemblée se réunit une fois l'an en assemblée générale ordinaire sur convocation du président.

Le bureau exécutif décide de la création ou de la suppression des commissions.

Il est chargé de mettre en place une équipe qui sera chargée des tâches administratives courantes de la gestion du personnel et du matériel.

Les membres du bureau exécutif reçoivent mandat du président pour des tâches précises (représentation, contrat et négociation avec des tiers).

Article 17 : L'auditeur interne des comptes

L'auditeur interne des comptes est désigné en assemblée générale. Il a pour mission :

- La vérification des comptes de l'ONG,
- D'exiger une communication pour tous ses travaux, tous documents concernant la vie financière de l'ONG détenue par le trésorier général,
- Après investigations, le commissaire aux comptes consigne le résultat de ses travaux dans un rapport à communiquer à l'assemblée générale.

Article 18 : Le trésorier général

Le trésorier général est le responsable financier de l'ONG. Il est chargé de :

- De la gestion du patrimoine de l'ONG,
- Il est chargé notamment du recouvrement des cotisations des membres.
- Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes.
- Il tient une comptabilité régulière au jour le jour de toutes les opérations et établit le budget annuel.

TITRE V : Dispositions finales

Article 19 :

Toute fonction au sein de l'ONG est gratuite. Cependant les frais de déplacement ou de séjour pourront être remboursés ou payés sur pièces justificatives.

Les taux de remboursement de ces frais sont laissés à l'appréciation du bureau exécutif.

Article 20 : Règlements

Cas de dissolution de l'ONG :

- L'arrivée à terme,
- La réalisation ou l'extinction de l'objet ;
- La décision de ses membres prises à l'assemblée générale,
- Par décision judiciaire pour juste motif ;

Le bureau exécutif ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres est présente.

Les absences excusées et procurations font foi.

Les élections, les décisions du bureau exécutif sont prises à la majorité des 2/3 des membres.

Mais en cas d'égalité dans la prise d'une décision la voix du président Chairman CEO CFO est prépondérante.

Le bureau est nommé pour une durée de cinq (05) ans renouvelable.

Toute fois, celui-ci peut être complété chaque année dans l'hypothèse où certains de ses membres ne verraient pas leur mandat reconduit au sein du bureau exécutif ou en fonction du trop pleins d'activités.



Imperial House – Côte d'Ivoire

Le président Chairman CEO CFO signe les conventions avec l'Etat, les bailleurs de fonds les institutions et organismes.

Au plus tard 90 jours après la clôture de l'exercice le président présente au bureau exécutif pour vérification et contrôle le rapport d'activité de l'exercice clos et les états financiers qui s'y rapportent et cela en préparation de l'assemblée.

Il doit soumettre à l'approbation du bureau exécutif qui auparavant aura remis un rapport, un programme d'activité et un budget pour l'exercice suivant.

L'assemblée générale ordinaire se tiendra au plus tard le mois suivant.

Les organes statutaires de l'ONG sont les suivantes :

- L'assemblée générale ordinaire
- Le conseil des membres fondateurs ;
- Le bureau exécutif ;
- L'audit interne

La structuration non statutaire de l'ONG est la suivante :

- Les membres d'honneurs
- Les membres bienfaiteurs

Tous les cas et dispositions non prévus au présent règlement intérieur sont du ressort de l'assemblée générale,

Le présent règlement intérieur ne peut être modifié que par l'assemblée générale sur proposition du bureau exécutif ou des membres à jour de leur cotisation,

Le présent règlement intérieur sera communiqué et diffusé à tous les membres de l'ONG et journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Lors des votes, si l'on assiste à une parité des voix, la voix du président est prépondérante.

Fait à Abidjan et adopté le, 03/10/2007

Le Président Fondateur :

.....

Membre Fondateur :

.....



Imperial House – Cote d'Ivoire

LA LISTE DE MEMBRES FONDATEURS DE IH-CI

Le Président (Chairman CEO et CFO)

Her Imperial Majesty Empress Shebah 'Ra – Queen Shebah III

The NGO IH-CI Secretary and Representative of the President/Chairman CEO and CFO:

HIH Crown Princess Vanessa Shavonne Sietsema

HIH Crown Prince Yuray Andrew Sietsema

HIH Crown Prince Armando Jacob Paans

H.M Royal Aide Offo Bedia Aké Vincent

HRH Princess Judith Yaba Amonchi

LE BUREAU EXECUTIVE DE L'ONG IH-CI

President / Chairman

CEO and CFO

Her Imperial Majesty Empress Shebah 'Ra – Queen Shebah III

The NGO Secretary and Representative of the President/Chairman CEO and CFO:

H.M Royal Aide Offo Bedia Ake Vincent

H.M Royal Aide Agouassey-Danho Lelloux Yves

HRM Sultan El Hadji Gaoussou Toure

H.M Royal Aide Aboli Pierre N'Tamon

Imperial House Côte d'Ivoire (IH-CI)

17 B.P.1112 Abidjan 17

Cote d'Ivoire West Africa



**Procès verbal de l'assemblée générale constitutive de l'ONG
« Impérial House Côte d'Ivoire (IH-CI) »**

En ce jour du vendredi 28 septembre 2007, de 8h à 9h30, s'est tenue à Abidjan en République de Côte d'Ivoire, à l'Hôtel Ivoire, dans la chambre 1230, l'assemblée générale constitutive de l'ONG dénommée « Impérial House Côte d'Ivoire, en abrégé (IH-CI) »

Après lecture des statuts et règlement intérieur par le rapporteur de la cellule de rédaction mise en place par les membres fondateurs, après analyse et discussion des dit statuts et règlement, l'assemblée souveraine les a adopté a l'unanimité des personnes présente a l'assemblée générale constitutive.

Au cours de L'AG, L'assemblée souveraine a adopté les décisions suivantes :

- **le président fondateur de l'ONG est inamovible.** Il est remplacé en cas de vacances, d'absence et d'incapacité physique ou morale par son successeur.
- Le président fondateur ou son représentant détient un droit de veto général sur toutes les décisions de l'ONG
- L'assemblée générale souveraine a entériné la décision de nomination des membres du bureau exécutifs présenté par le président fondateur.
- L'assemblée générale souveraine a décidé que les membres du bureau exécutif exerçant en plein temps à l'ONG soient indemnisés.
- Les autres membres sont des bénévoles qui seront intéressés dans le cadres des missions effectuées pour le compte de l'ONG.
- L'assemblée générale souveraine a confirmé que le siège de l'ONG est en Côte d'Ivoire ainsi que tous les outils de mise en œuvre des actions de l'ONG.

Etaient présent physiquement ou par téléphone conférence :

- Sa Majesté l'Impératrice Shebah `Ra – Reine Shebah III
- Amonchi Yaba Judith
- OFFO Bedia Ake Vincent
- Le Sultan, El Hadji Gaoussou Toure
- Mr N'tamo Aboli pierre
- Mr Danho Yves
- Mr Amonchi Aka Joél
- Mr Kouakou Adou Samuel

Pour terminer l'assemblée générale souveraine a donné mandat à trois personnes à savoir El Hadj Gaoussou Touré, Offo Bedia Aké Vincent de faire enregistrer l'ONG au ministère de l'intérieur et de l'établir en Côte d'Ivoire.



Imperial House – Cote d'Ivoire

Dans son mot de fin sa majesté l'impératrice Shebah `Ra – reine Shebah III à remercier tous ceux qui étaient présent et les a invité à cultiver l'amour du prochain, à travailler dans un esprit d'union et à s'engager totalement dans le combat pour le développement de l'Afrique.

L'assemblée a pris fin à 09 h 30mn.

Le président de séance
Chairman CEO CFO

le secrétaire de séance

Son Représentant

.....

PP Numéro :

Nationalité : Suisse

.....

.....

Nationalité :



Imperial House – Cote d'Ivoire

Imperial House – Cote d'Ivoire

Online Public Notice;

This Statute is an exact draft of its original formal French language verbiage contents with exception of the omission of Family addresses of its Royal Members, for privacy, and the name of a former Senior Commissioner staff, now removed from the Organisation. With the inclusion of the Address details the document will be that of 15 – pages.

**African Kingdoms Federation
– Imperial House – Cote d'Ivoire -
Secretariat**